RÈGLEMENT (CEE) N° 3167/81 DE LA COMMISSION

du 5 novembre 1981

portant modalités d'application du régime à l'importation, applicable aux mois de novembre et décembre 1981, à certains pays tiers dans le secteur des viandes ovine et caprine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3069/81 du Conseil, du 26 octobre 1981, relatif au régime à l'importation applicable à certains pays tiers dans le secteur des viandes ovine et caprine, en 1981 (1), et notamment son article 3,

considérant que la Communauté a conclu avec certains pays tiers exportateurs de produits du secteur des viandes ovine et caprine des accords d'autolimitation ; que de tels accords sont en cours de négociation avec d'autres pays tiers ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3069/81 a prévu que la perception du prélèvement applicable à l'importation des produits des sous-positions 01.04 B et 02.01 A IV du tarif douanier commun originaires des pays tiers autres que ceux ayant conclu avec la Communauté des accords d'autolimitation est plafonnée à 10 % *ad valorem* dans la limite de certaines quantités ; qu'il est en outre nécessaire de tenir compte des certificats d'importation déjà octroyés dans le cadre des mesures transitoires arrêtées par les règlements (CEE) n° 3495/80 (2), (CEE) n° 776/81 (3) et (CEE) n° 1758/81 (4) ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3069/81 a prévu qu'il convient de permettre les importations dans les États membres en tenant compte des courants commerciaux traditionnels ; qu'il apparaît donc opportun de fixer la quantité maximale pour laquelle des certificats d'importation peuvent être octroyés dans certains États membres ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3069/81 a prévu par ailleurs que la délivrance des certificats d'importation pour les produits visés ci-avant est limitée en 1981 aux quantités auxquelles le plafonnement du prélèvement est applicable ;

considérant qu'il est nécessaire de limiter les importations en cause aux quantités prévues ; que, par conséquent, il est nécessaire de déroger au règlement (CEE) n° 3183/80 de la Commission (5), en ce qui concerne les quantités pouvant être importées en plus des quantités indiquées sur le certificat ;

considérant qu'il convient de prévoir la transmission, par les États membres, des informations relatives aux importations en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1981, la perception du prélèvement applicable à l'importation de produits des sous-positions 01.04 B et 02.01 A IV du tarif douanier commun est limitée à 10 % *ad valorem* dans la limite des quantités suivantes exprimées en tonnes équivalent carcasse par pays tiers concerné et par catégorie :

(1) JO n° L 308 du 29. 10. 1981, p. 1.
(2) JO n° L 365 du 31. 12. 1980, p. 21.
(3) JO n° L 81 du 27. 3. 1981, p. 12.
(4) JO n° L 175 du 1. 7. 1981, p. 29.
(5) JO n° L 338 du 13. 12. 1980, p. 1.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers concerné et quantité		
		Chili	Espagne	Autres pays tiers (a)
01.04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine :			
	B. autres (b)	0	0	25
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :			
	A. Viandes :			
	IV. des espèces ovine et caprine :			
	a) fraîches ou réfrigérées	0	125	75
	b) congelées	1 115	0	98

(a) À l'exclusion de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Hongrie, de l'Islande, de la Nouvelle-Zélande, de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, de l'Uruguay et de la Yougoslavie.

(b) Pour les produits relevant de la sous-position 01.04 B du tarif douanier commun, le coefficient de conversion masse nette (poids vif)/masse carcasse (poids équivalent carcasse) à retenir est de 0,47.

Article 2

1. Sous réserve des dispositions suivantes, le règlement (CEE) n° 2666/80 (1) est applicable.

2. Pour les produits et pour les pays tiers visés à l'article 1er, la délivrance des certificats d'importation prévus par le règlement (CEE) n° 2666/80 s'effectuera dans la limite des quantités reprises à ce même article.

3. En outre, elle s'effectuera dans la limite des quantités suivantes, exprimées en tonnes équivalent carcasse, en ce qui concerne les États membres visés ci-après :

Numéro du tarif douanier commun	État membre	Pays tiers concerné et quantité		
		Chili	Espagne	Autres pays tiers
01.04 B	France	0	0	25
	Irlande	0	0	0
02.01 A IV a)	France	0	125	0
	Irlande	0	0	0
02.01 A IV b)	France	0	0	0
	Irlande	0	0	0

4. Les demandes de certificats d'importation pour les produits visés à l'article 1er sont déposées du 12 au 18 novembre 1981.

5. Les demandes de certificats ventilées par produit et par pays d'origine sont transmises par les États membres à la Commission au plus tard le 23 novembre 1981 à 17 heures.

6. Avant le 29 novembre 1981, la Commission décide par produit et par origine :

a) soit d'autoriser la délivrance de certificats pour toutes les quantités demandées ;

b) soit de réduire toutes les quantités demandées selon un pourcentage unique à l'exception des quantités demandées dans les États membres visés au paragraphe 3 pour lesquelles un pourcentage spécial peut être déterminé par État membre.

7. Les certificats sont délivrés le 1er décembre 1981.

8. Par dérogation à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2666/80, le certificat d'importation est valable jusqu'au 31 décembre 1981.

Article 3

1. La demande de certificat et le certificat comportent dans la case 14 la mention du pays tiers d'origine.

(1) JO n° L 276 du 20. 10. 1980, p. 36.

Pour les produits relevant de la sous-position 01.04 B, la demande de certificat et le certificat comportent, dans les cases 10 et 11, l'indication de la masse nette et le nombre des animaux à importer.

Le certificat oblige à importer du pays indiqué.

2. Le certificat comporte, dans la case 20 a), l'une des mentions suivantes :

— « Importafgiften begrænses til 10 % af værdien (jf. forordning (EØF) nr. 3167/81). Licensen er gyldig for (mængde i tal og bogstaver) ... kg »,

— « Beschränkung der Abschöpfung auf 10 % nach dem Wert (Anwendung der Verordnung (EWG) Nr. 3167/81). Lizenz gültig für (Menge in Zahlen und Buchstaben) ... kg »,

— « Εἰσφορά περιορισμένη στό 10 % κατ' ἀξία (ἐφαρμογή τοῦ κανονισμοῦ (ΕΟΚ) ἀριθ. 3167/81). Πιστοποιητικό ἔγκυρο γιά (ποσότης ἀριθμητικῶς καί ὁλογράφως) ... χγρ »,

— « Levy limited to 10 % *ad valorem* (application of (EEC) No 3167/81). Licence valid for (quantity in figures and words) ... kg »,

— « Prélèvement limité à 10 % *ad valorem* [application du règlement (CEE) n° 3167/81]. Certificat valable pour (quantités en chiffres et en lettres) ... kg »,

— « Prelievo limitato al 10 % ad valorem (applicazione del regolamento (CEE) n. 3167/81). Titolo valido per (quantità in cifre e lettere) ... kg »,

— « Heffing beperkt tot 10 % *ad valorem* (toepassing van Verordening (EEG) nr. 3167/81). Certificaat geldig voor (hoeveelheid in cijfers en in letters) ... kg ».

Par dérogation à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3183/80 , seule la quantité indiquée dans la case 20 a) du certificat d'importation peut être mise en libre pratique ; le chiffre 0 est inscrit à cet effet dans la case 22 dudit certificat.

Article 4

Les États membres communiquent à la Commission par message télex, avant le 14 janvier 1982, les quantités, par produit et par origine, pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés dans le cadre du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à compter du 1er novembre 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission